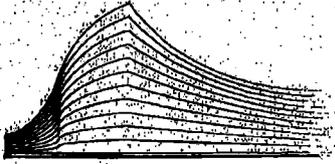


Copie
Délivrée à: me. JOURDAN Mireille
art. 972§1 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2019/381
Date du prononcé 11 février 2019
Numéro du rôle 2016/AB/1132
Décision dont appel 15/11383/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001340796-0001-0011-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert : Dr. G. BAUHERZ.

En cause de :

V

partie appelante,

représentée par Maître DODION Virginie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à 1050 BRUXELLES,

contre :

L'ETAT BELGE,

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale,

dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Ducale, 61,

partie intimée,

représentée par Maître FICHER Ivan, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Madame V contre le jugement prononcé par la cinquième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 4 octobre 2016 en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 9 décembre 2016;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de synthèse d'appel de Madame V , reçues au greffe de la Cour le 31 juillet 2018 ;

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'Etat belge, reçues au greffe de la Cour le 7 décembre 2018 ;

PAGE 01-00001340796-0002-0011-01-01-4



Entendu les parties en leurs et moyens à l'audience publique du 14 janvier 2019.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame V est experte technique auprès de la direction de Namur de la direction générale Contrôle des lois sociales.

Madame V entend voir reconnaître comme accident du travail, un choc psychologique qu'elle déclare avoir subi, au bureau de sa résidence administrative, à la lecture d'un courrier qui lui était destiné, émanant de son chef de direction.

Ce courrier dont Madame V a pris connaissance le 25 août 2014, contenait l'instruction de fournir une explication écrite pour le 29 août 2014 relative aux visites effectuées dans le cadre de trois dossiers, instruction motivée par son chef de direction comme suit : « *l'examen des divers documents administratifs m'amène à constater des incohérences et finalement à douter de la réalité de ces visites* ».

Madame V précise que le choc que lui a causé la lecture de ce courrier a été constaté par deux témoins, Madame M ; et Monsieur S , lesquels ont déposé des attestations à la demande de son employeur, et a été certifié médicalement le 9 septembre 2014.

L'employeur a notifié, le 22 octobre 2014, son refus de reconnaître le fait rapporté comme accident du travail estimant que l'événement soudain susceptible de provoquer la lésion n'était pas prouvé.

L'employeur de Madame V estimait par ailleurs que « *l'ouverture du courrier fait partie de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière d'un expert technique et, de même, l'instruction contenue dans le courrier constitue l'expression normale de l'exercice du pouvoir hiérarchique* ».

Il précisait également que « *le fait d'exiger des explications concernant l'accomplissement des missions confiées à un agent constitue un ordre légitime de la part d'un supérieur hiérarchique* » et que « *l'instruction contenue dans le courrier en question n'a rien de choquant* ».



L'employeur faisait également valoir que Madame V n'avait consulté le médecin que quinze jours après les faits.

Madame V a fait connaître son désaccord et a précisé sa position par la voie de son conseil, le 19 mars 2015, mais en vain.

Par requête déposée au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 3 novembre 2015, Madame V a formé un recours contre la décision de refus de son employeur.

Aux termes de son jugement rendu le 4 octobre 2016, le Tribunal a débouté Madame V de son recours, confirmant la position et partant la décision du SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE.

Madame V a interjeté appel de ce jugement.

Elle fait grief au Tribunal de ne pas avoir correctement apprécié tant en fait qu'en droit les éléments de la cause.

Elle sollicite la Cour de réformer le jugement déféré, de dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 25 août 2014 et à lui payer les indemnités légales dues en raison des conséquences de cet accident.

Madame V sollicite la Cour, avant dire droit, de désigner un expert chargé de donner son avis quant aux conséquences de cet accident et à l'évaluation des incapacités que celui-ci a provoquées.

L'ÉTAT BELGE sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré.

III. EN DROIT.

La Cour entend rappeler d'emblée que des circonstances de nature à générer un « stress », peuvent constituer l'événement soudain requis.

Ainsi, la Cour de cassation a considéré que des instructions données, à savoir l'obligation pour un travailleur de rédiger un rapport, dans un contexte de stress ne pouvaient être écartées par le juge du fond, dès lors qu'elles pouvaient constituer l'événement soudain (Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.* 2004, p. 40).

Dans l'arrêt précité, la Cour de cassation a précisément considéré que l'arrêt qui, pour apprécier la réalité de l'événement soudain, écartait l'instruction donnée à savoir l'obligation de rédiger un rapport, au motif qu'il ne s'agissait pas d'un élément particulier,



distinct de l'exécution du contrat, viole les dispositions légales, l'élément relevé en tant qu'expression d'un stress professionnel devant être pris en considération.

S'il est vrai que le contrôle hiérarchique d'un employeur à l'égard d'un de ses agents apparaît tout à fait normal et légitime, force est de constater qu'en l'espèce, dans le cadre d'un tel contrôle, la supérieure hiérarchique de Madame V a remis en cause la réalité de visites d'inspection dont celle-ci était chargée, le courrier de la supérieure hiérarchique de Madame V précisant les motifs de l'instruction comme suit: « *l'examen des divers documents administratifs m'amène à constater des incohérences et finalement à douter de la réalité de ces visites* » (c'est la Cour qui souligne).

Il ne s'agit donc plus d'un simple demande d'explications, ni d'un « *banal courrier de contrôle* » comme le soutient l'ETAT BELGE, mais d'une réelle suspicion de mensonge dans le chef de Madame V et d'une remise en cause de l'intégrité de celle-ci, ce qui constitue une véritable violence psychique de nature à générer un stress entraînant des lésions.

C'est partant sans pertinence que l'ETAT BELGE qui précise à la douzième page de ses conclusions qu'il appartient à Madame V de prouver que le contenu du courrier qu'elle a reçu était « *choquant* », soutient que celle-ci « *échoue pourtant à apporter cette preuve* ».

C'est également en vain que l'ETAT BELGE entend invoquer le fait que Madame V a continué à travailler après la réception du courrier litigieux, et n'a pas déclaré immédiatement l'accident, pour soutenir qu'il ne pourrait être question en l'espèce d'un accident du travail. En effet, la reconnaissance d'un accident du travail ne requiert nullement que les lésions apparaissent immédiatement, ni qu'une incapacité de travail en résulte immédiatement (voy. en ce sens C.T. Bruxelles, 19 avril 1993, *Chron. Droit Social*, 1994, p.308). Par ailleurs, la réparation légale du dommage résultant d'un accident du travail ne couvre pas seulement le dommage causé au moment même de l'accident, mais aussi toutes les suites ultérieures dont l'accident est la cause ou l'une des causes, et qui ne se seraient pas produites au moment et dans les formes dans lesquelles elles sont se produites, sans la survenance de l'accident.

De même, c'est sans pertinence, que l'ETAT BELGE entend faire état du caractère non probant des témoignages produits. En effet, s'il n'est pas contestable que le premier témoin dont Madame V fait état, vivait sous le même toit qu'elle, et que le second témoin n'a, en tout état de cause, pas été témoin direct des faits, il sied de rappeler qu'outre le fait que ces motifs invoqués par l'ETAT BELGE, ne sont pas, en soi, de nature à altérer nécessairement le caractère probant de ces témoignages, la production de témoignages n'est, en toute hypothèse, pas déterminante, un accident du travail pouvant être reconnu alors que l'événement soudain invoqué a eu lieu en l'absence de témoin. La Cour de cassation a, en effet, refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un



événement soudain au motif que la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas (Cass., 18 juin 2001, R.G. n° S990159F).

Or, il n'apparaît pas que des éléments du dossier contredisent, en l'espèce, la version des faits rapportée par Madame V

En ce qui concerne la date de l'événement et son caractère soudain, la Cour rappelle que Madame V a toujours déclaré avoir subi le choc psychologique dont elle fait état, le 25 août 2014, à la lecture du courrier que son chef de direction lui avait adressé.

Cette date ne peut être mise en doute par le seul fait que le docteur DE MOL fait état dans son attestation d'un choc émotionnel survenu « à la mi-août », comme le soutient l'ETAT BELGE, dès lors qu'il apparaît que c'est Madame V elle-même qui a donné, par erreur, cette information au docteur DE MOL, lui ayant précisé: « J'avais un excellent contact avec mon chef direct jusqu'au jour où, vers la mi-août 2014, où je reviens de vacances et je reçois un courrier (...) ».

Le fait que le docteur DE MOL et le docteur LINSMAUX aient dans leurs attestations respectives fait état, l'un d' « un vécu de harcèlement moral, ponctué par un choc émotionnel (...) », l'autre d' « un trouble de l'adaptation avec humeur anxio-dépressive dans un contexte de tension au travail », ne permet pas davantage de déduire, comme le fait l'ETAT BELGE que ce qui est pointé par ces médecins est un vécu de longue durée qui serait contraire à la notion même d'événement soudain. En effet, le fait que le choc psychologique causé par la lecture d'un courrier mettant en cause l'intégrité morale de Madame V se soit produit dans le contexte d'un « vécu de harcèlement », n'enlève rien au caractère instantané de l'événement, l'essence même d'un « choc » étant précisément son caractère brusque et soudain.

De même, les termes « de plus en plus » repris dans le mail que Madame V a adressé à sa supérieure hiérarchique le 26 août 2014, dans lequel elle précise notamment « Je suis de plus en plus surprise en découvrant ce que tu estimes être des incohérences dans mes dossiers (...) », ne sont nullement révélateurs d' « une situation qui évolue progressivement » qui exclurait le caractère soudain de l'événement invoqué, comme le soutient l'ETAT BELGE. En effet, la surprise dont Madame V fait état et qui concerne précisément, comme elle l'indique, les incohérences que sa chef de direction aurait relevées dans ses dossiers, sont chronologiquement sans aucun rapport avec le « choc » qu'elle déclare avoir subi à un moment précis, clairement épinglé, à savoir celui au cours duquel elle a pris connaissance du courrier la soupçonnant de mensonge et de la rédaction de faux rapports.



La Cour entend rappeler par ailleurs, et pour autant que de besoin, qu'il n'est pas requis que l'événement soudain soit un élément qui se distingue de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière (voy. notamment Cass., 23 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 34).

En ce qui concerne la lésion, celle-ci est, en l'espèce, clairement établie, étant non seulement alléguée par Madame V , mais surtout confirmée par les médecins qui ont examiné celle-ci, lesquels ont attesté non seulement de troubles psychiques dont la *« chronologie des symptômes est compatible avec un accident du travail »* (attestation du docteur LINSMAUX), mais également d'un *« choc émotionnel »* lié à l'événement soudain (attestation du docteur DE MOL), qui sera encore objectivé par le docteur BUCHREMER, lequel souligne qu' *« Il y a un lien évident entre la prise de connaissance du courrier litigieux et les lésions décrites »*.

La Cour relève enfin que c'est avec pertinence que Madame V rappelle que si la Cour de cassation a précisé que l'événement soudain devait être susceptible d'avoir provoqué la lésion, cette exigence est toutefois couplée à la présomption légale d'imputabilité, prévue expressément par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel les lésions dont l'existence est reconnue sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, trouver leur origine dans l'accident.

Il résulte de ce qui précède que Madame V démontre à suffisance la survenance d'un élément soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exécution de son travail, ainsi qu'une lésion susceptible d'avoir été causée par cet événement soudain.

La Cour estime toutefois, avant dire droit quant à l'indemnisation des conséquences de l'accident du travail dont Madame V a été victime le 25 août 2014, et conformément d'ailleurs à la demande de celle-ci, devoir ordonner une expertise médicale afin d'être éclairée quant à la détermination des séquelles que cet accident a entraînées et à l'évaluation des différentes incapacités et frais qui en ont résulté.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,



Reçoit l'appel,

Le dit dès à présent fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Madame V la a été victime d'un accident du travail le 25 août 2014, et qu'il incombe à l'ETAT-BELGE de prendre en charge les conséquences qui résultent de cet accident et de payer à Madame V les allocations, indemnités et frais qui lui sont dus, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1967.

Avant dire droit plus avant, ordonne une mesure d'expertise médicale et confie celle-ci au docteur Georges BAUHERZ, spécialiste en neuropsychiatrie, dont le cabinet est situé avenue du Lycée Français, 07, boîte 18, à 1180 Bruxelles lequel aura pour mission de :

- examiner Madame V
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- décrire les lésions que Madame V a subies lors de l'accident du travail dont elle a été victime le 25 août 2014 ;
- fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ;
- dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ; à cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ; pour déterminer le taux d'incapacité permanente, l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait Madame V ;
- préciser les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991 du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

PAGE 01-00001340796-0008-0011-01-01-4



- Dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux.
- Il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil.
- Sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple.
- Il entendra les parties et examinera **Madame V**
- Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.
- Il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée.
- À la fin de ses travaux, Il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire.
- Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.
- Il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».
- Il déposera au greffe, au plus tard dans les **SIX MOIS** de la notification du présent arrêt, l'**original de son rapport final**; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.
- L'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par



lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires.

- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Les frais et honoraires de l'expert

Fixe à 1.500 € la provision que L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, est tenu de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour: IBAN : BBE10 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;

Ce dernier pourra, notamment en cas d'exams spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Contestations et contrôle de l'expertise

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du **14 janvier 2019**,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur X. HEYDEN, président de chambre siégeant seul,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

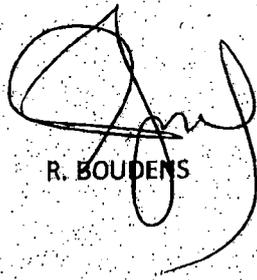
Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

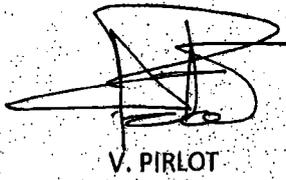
X. HEYDEN, président de chambre,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,

PAGE 01-00001340796-0010-0011-01-01-4





R. BOUDENS



V. PIRLOT



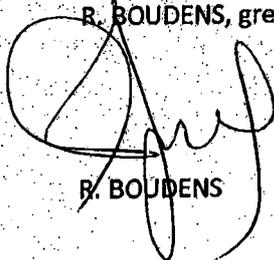
A. FLAMAND



X. HEYDEN

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 février 2019, où étaient présents :

X. HEYDEN, président de chambre,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

